

COMMUNE DE RENNAZ



RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL



TABLE DES ABRÉVIATIONS

- Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
- LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
- RCCom : Règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
- LEDP : Loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
- LICom : Loi sur les impôts communaux (RSV 650.11)
- LSP : Loi sur la santé publique (RSV 800.01)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER	4
_____ Du conseil et de ses organes.....	4
CHAPITRE PREMIER	4
_____ Formation du conseil.....	4
CHAPITRE II	5
_____ Organisation du conseil.....	5
CHAPITRE III	6
_____ Attributions et compétences.....	6
_____ <i>Section I Du conseil</i>	6
_____ <i>Section II Du bureau du conseil</i>	7
_____ <i>Section III Du président du conseil</i>	8
_____ <i>Section IV Des scrutateurs</i>	9
_____ <i>Section V Du secrétaire</i>	9
CHAPITRE IV	10
_____ Des commissions.....	10
 TITRE II	 13
_____ Travaux généraux du conseil.....	13
CHAPITRE PREMIER	13
_____ Des assemblées du conseil.....	13
CHAPITRE II	15
_____ Droits des conseillers et de la municipalité.....	15
CHAPITRE III	17
_____ De la pétition.....	17
CHAPITRE IV	18
_____ De la discussion.....	18
CHAPITRE V	20
_____ De la votation.....	20
 TITRE III	 21
_____ Budgets, gestion et comptes.....	21
CHAPITRE PREMIER	21
_____ Budget et crédits d'investissement.....	21
CHAPITRE II	22
_____ Examen de la gestion et des comptes.....	22
 TITRE IV	 24
_____ Dispositions diverses.....	24
CHAPITRE PREMIER	24
_____ Initiative populaire.....	24
CHAPITRE II	24
_____ Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa.....	24
_____ De l'expédition des documents.....	24
CHAPITRE III	25
_____ De la publicité.....	25
CHAPITRE IV	25
_____ Délégations et représentations.....	25
CHAPITRE V	26
_____ Dispositions finales.....	26
_____ Annexes.....	27

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- ¹*Pour être admis au conseil général, il faut être électeur au sens de l'article 5 LEDP, domicilié dans la commune et avoir prêté serment. La perte de la qualité d'électeur entraîne la démission du conseil. La démission est effective à compter du jour de la radiation du registre des électeurs.*

Composition
du conseil
(art. 143 et 145
Cst-VD, 5 LC et
5 LEDP)

²*Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du conseil général, sauf les membres de la municipalité.*

Art. 1a.- *Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.*

Terminologie
(art. 3b LC)

Art. 2.- *Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil sont portées devant la municipalité, avec recours au Conseil d'État.*

Réclamations
(art. 8 LC)

Art. 3.- *Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.*

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 4.- *Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :*

Serment
(art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 5.- *Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.*

Organisation
(art. 89 et
10 à 12 LC)

Art. 6.- *L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.* Entrée en fonction
(art. 92 LC)

Art. 7.- ¹*Les membres absents du conseil général et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.* Serment des absents
(art. 90 LC)

²*En cas d'urgence, les conseillers municipaux et généraux peuvent prêter serment devant le bureau.*

³*Le conseiller municipal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.*

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 8.- ¹*Le conseil nomme chaque année¹ dans son sein :* Bureau
(art. 10 LC)

a) *un président;*

b) *un ou deux vice-présidents;*

c) *deux scrutateurs et deux suppléants.*

²*Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.*

Art. 9.- ¹*Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.* Nomination (art. 11 LC)

²*Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention est faite au procès-verbal.*

Art. 10.- ¹*Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 8. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.* (art. 12 LC)

²*Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.*

¹ Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 11.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Archives
Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Art. 12.- Le conseil est servi par le(s) huissier(s) de la municipalité. Huissier(s)

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 13.- ¹Le conseil délibère sur :

Attributions (art.
146 Cst-VD et 4
LC)

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le règlement du personnel communal et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, al. 2, LC ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments faisant partie du patrimoine communal ;
13. l'adoption des règlements sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (art. 16 LC) ;
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

²Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art.14.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 15.- ¹Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

²S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 15a.- Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur².

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II Du bureau du conseil

Art. 16.- Le bureau du conseil est composé du président et de deux scrutateurs. Le conseil peut élargir le bureau aux vice-présidents.

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 17.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

²Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite est fixée à CHF 300.00.

Art. 18.- ¹Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.

²Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

³Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 19.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 20.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 21.- ¹*Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par voie électronique.*

Convocation
(art. 13 et 14 LC)

²*Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.*

³*Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

Art. 22.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 23.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 24.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 25.- *Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.*

Art. 26.- ¹Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

²Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 27.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 28.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 29.- ¹Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'article 71a LC.

²Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

³Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

⁴Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

⁵Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 30.- ¹Le secrétaire est chargé :

- a) de rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 21 et pourvoir à leur expédition ;
- b) de rédiger le procès-verbal et en donner lecture, sous réserve de l'article 52 ;
- c) de faire l'appel nominal et procéder à l'inscription des absents ;

- d) d'expédier à chaque membre des commissions la liste des membres qui les composent et leur remettre les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper ;
- e) de préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité ;
- f) d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et en tenir les procès-verbaux.

²D'entente avec le président et la municipalité, certaines des tâches administratives du secrétariat peuvent être déléguées à un autre membre du bureau, à l'huissier ou à l'administration communale, notamment :

- l'envoi des convocations
- l'envoi des préavis aux membres du conseil
- toute autre tâche nécessaire.

Art. 31.- À chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 32.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil ;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 33.- ¹Toute commission est composée de trois membres au moins.

Composition et
attributions
(art. 35 LC)

²Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

³Pour qu'un préavis soit porté à l'ordre du jour, il doit être déposé auprès des membres du conseil au moins 30 jours avant la séance, cas d'urgences réservés.

⁴Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 34.- ¹Le conseil élit une commission de gestion et des finances, chargée d'examiner :

Commission de
gestion et des
finances
(art. 93c LC et 34
RCCom)

a) la gestion et les comptes de l'année écoulée ;

b) le budget ;

c) les dépenses supplémentaires ;

d) les propositions d'emprunt ;

e) le projet d'arrêté d'imposition.

²Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

³Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Art. 35.- ¹Les autres commissions du conseil sont :

Autres
commissions

a) les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavisier sur leur prise en considération

et

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b) les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature, soit :

- recours en matière d'impôts : la commission peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et taxes spéciales ;

Commission
recours en
matière d'impôts
(chap. III, LICom)

²Le conseil peut décider en tout temps la création de commissions permanentes, dont il arrête le nombre de membres et les compétences.

Commissions
municipales
(art. 16, LSP)

Art. 35 bis.- Pour les commissions municipales, le conseil peut proposer un ou plusieurs membres au sein de ces commissions.

Art. 36.- ¹Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et
fonctionnement
des
commissions

²Les commissions désignent leurs présidents.

³Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

⁴L'assemblée peut nommer elle-même une commission, en cas de demande de la Municipalité ou d'un membre du conseil général. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement, mention est faite au procès-verbal. Dans le cas contraire, elle procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 37.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents. Rapport

Art. 38.- ¹Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 8 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

²Les rapports définitifs des commissions sont envoyés aux membres du conseil et à la municipalité au moins 5 jours avant la séance.

³Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 39.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission. Constitution

Art. 40.- ¹Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Quorum et vote

²Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

³Les commissions délibèrent à huis clos.

⁴En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

Art. 41.- ¹Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

²Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 42.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport, au plus tard 10 jours après le dépôt du préavis. La commission les examine et en fait mention dans son rapport. Observations des membres du conseil

Art. 43.- ¹Le rapport et les conclusions doivent toujours être écrits.

Rapport

²Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions proposent :

- a) d'accepter les conclusions du préavis ou
- b) de le renvoyer pour nouvelle étude ou
- c) de le rejeter ou
- d) de modifier les conclusions, en rédigeant dans ce cas un ou des amendements.

³Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 44.- ¹En règle générale, le conseil s'assemble à la salle communale. *Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, en prenant soin d'en aviser la municipalité.*

Convocation
(art. 13 et 14 LC)

²Un calendrier des assemblées est préalablement fixé par le bureau d'entente avec la municipalité.

³*La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est affichée au pilier public. De plus, elle est publiée sur le site Internet de la commune accompagnée de ses annexes. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

Art. 45.- ¹*Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*

Absences et
sanctions
(art. 98 LC)

²*Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.*

³Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

⁴Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum
(art. 15 LC)

Art. 46.- *Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres*

Publicité
(art. 15a LC)

Art. 47.- ¹*Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.*

²*En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.*

³*En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.*

Récusation
(art. 40j LC)

Art. 48.- ¹*Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.*

²*Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 47 qui précède n'est pas applicable.*

³*Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.*

Registre des
intérêts

Art. 49.- *Le bureau peut tenir un registre des intérêts³.*

Appel

Art. 50.- ¹*S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 47 est atteint, le président déclare la séance ouverte.*

²*Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.*

Procès-verbal

Art. 51.- ¹*Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est remis aux membres du conseil en même temps que la convocation à la prochaine séance. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.*

²*Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.*

³Le registre des intérêts consiste en une liste de conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

Le registre peut être élargi de tout renseignement utile à l'assemblée et aux commissions.

Art. 52.- ¹Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la municipalité.

²Il passe ensuite à l'ordre du jour.

³Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

⁴L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 53.- *Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.*

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 54.- *Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :*

Postulat, motion
et projet rédigé
(art. 31 LC)

- a) *en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;*
- b) *en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ;*
- c) *en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil général.*

Art. 55.- ¹*Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.*

(art. 32 LC)

²*La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

³*Le conseil examine si la proposition est recevable. Si après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :*

- a) statuer ;
- b) envoyer la proposition au bureau pour préavis ;
 - le bureau demande à la municipalité ses déterminations ;
 - après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 56.- ¹Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président (art. 33 LC) sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

²Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si au moins 5 membres le demandent ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁴Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat ;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁵La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'article 56 aliéna 4 lettres b et c du présent règlement.

⁶Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

⁷En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 57.- ¹Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration. Interpellation (art. 34 LC)

²Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 58.- ¹Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Simple question ou vœu (art. 34a LC)

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 59.- *¹Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.*

Pétitions
(art. 34b LC)

²Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

³Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 61, alinéa 2, du présent règlement.

⁵Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 60.- *¹La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.*

Procédure
(art. 34c LC)

²Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 61.- *¹Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :*

- a) la prise en considération ; ou*
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.*

²Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 62.- *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.*

(art. 34e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 63.- ¹Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture : Rapport de la commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure :
 - a) à la prise en considération de la proposition ;
 - b) à l'acceptation de la proposition ;
 - c) à la modification de la proposition ;
 - d) au renvoi ou au rejet de la proposition.

²Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins 3 jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 64.- ¹Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. Discussion

²Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 65.- ¹La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

²Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 66.- ¹Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il en ait obtenu la permission du président.

²L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 26 est toutefois réservé.

Art. 67.- ¹Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

²Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

³Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 68.- ¹Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Amendements
(art. 35a LC)

²Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

³Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b) les membres du conseil ;
- c) la municipalité.

Art. 69.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par 5 membres, elle est mise en discussion et soumise au vote. Motion d'ordre

Art. 70.- ¹Si la municipalité ou 5 membres demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Renvoi

²Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

³À la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 71.- ¹Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

²Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 72.- ¹*La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.*

Vote
(art. 35b LC)

²Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée par 5 membres.

³Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale, amendée ou non.

⁴Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours priorité.

⁶*La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.*

⁷*Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.*

⁸*En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par 5 membres. En cas d'égalité, le président tranche.*

⁹*La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par 5 membres.*

¹⁰*En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.*

¹¹Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

¹²Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 73.- ¹*Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.*

Établissement
des résultats
(art. 35b al. 2 LC)

²En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 74.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle. Quorum

Art. 75.- ¹Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Second débat

²Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 76.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil. Retrait du projet

Art. 77.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 75, alinéa 2 est réservé.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 78.- ¹Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et art. 5 ss RCom)

²Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil, sous réserve de l'art. 79.

Art. 79.- ¹*La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.* (art. 11 RCom)

²*Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.*

Art. 80.- *La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.* (art. 8 RCom)

Art. 81.- *Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.* (art. 9 RCom)

Art. 82.- Les amendements au budget comportant la création ou la suppression d'un poste, ainsi que la majoration ou la diminution de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 83.- *Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.* (art. 9 RCom)

Art. 84.- ¹*Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 13, alinéa 1, chiffres 5 et 6 sont réservés.* Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)

²*Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.*

Art. 85.- ¹*La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.* Plan des dépenses d'investissement (art. 18 RCom)

²*Ce plan est présenté au conseil en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.*

Art. 86.- *Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État.* Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 87.- ¹*Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et des finances.* Rapport de la municipalité (art. 93c LC et 34 RCom)

²*Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 78 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 79).*

Art. 88- *La commission de gestion et des finances procède à un examen approfondi des comptes de la commune, et cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.* (art. 93c al. 1 LC)

Art. 89.- ¹*Les restrictions prévues par l'article 40c LC⁴ ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.* (art. 93° LC et 35a RCom)

⁴Les restrictions visées sont celles de l'art. 40 al. 2 LC, qui a la teneur suivante :

« Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

a) les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;

b) les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;

les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

²Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 90.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC et 36 RCom)

Art. 91.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les dix jours.

Art. 92.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 87 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCom)

Art. 93.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC et 37 RCom)

Art. 94.- ¹Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

²Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

³S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 95.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

Initiative populaire

Art. 96.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 97.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil général et la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

Art. 98.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 99.- ¹Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 32, lettre a.

²Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur représentant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 100.- *Sauf huis clos (voir article 47), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.* (art. 15a LC)

Art. 101.- ¹Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

²Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Délégations et représentations

Art. 102.- Le conseil général procède à l'élection de ses représentants dans les commissions, les fondations, les groupements intercommunaux et les diverses associations auxquels la commune participe et dans lesquels siègent des délégués du conseil général.

Art. 103.- Les représentants sont élus au plus pour la durée de la législature au cours de la première séance ordinaire de la législature.

Art. 104.- Le conseil général peut relever ses représentants de leur mission en tout temps. En cas de vacance, le conseil général élit un nouveau représentant, lequel peut démissionner en tout temps.

Art. 105.- Les représentants sont tenus de faire rapport régulièrement au conseil général au sujet de leurs activités, mais au moins une fois l'an.

Art. 106.- Le conseil général est en droit de donner à ses représentants des instructions de vote. A défaut de telles instructions, les représentants exercent leur mandat dans les limites de leur pouvoir d'appréciation en tenant compte des intérêts de la commune.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 107.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. Il abroge le règlement du 10 décembre 2009.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Rennaz, le 21/10/2018

Au nom du Conseil général
Le Président F. Dutoit La Secrétaire V. Teissl

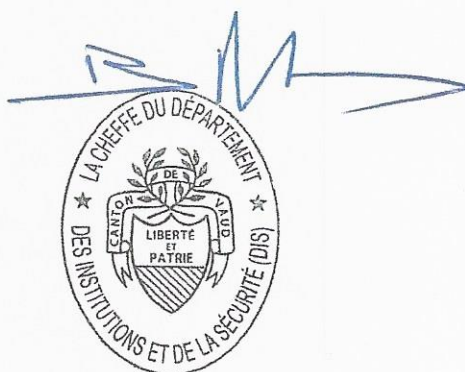


Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

21 JAN. 2019

Annexes : Définitions et schémas de traitement des droits d'initiative des conseillers.

Règlements communaux – Conseil général – 2018



DÉFINITIONS ET SCHÉMAS DE TRAITEMENT

DES DROITS D'INITIATIVE DES CONSEILLERS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil général ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil général. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

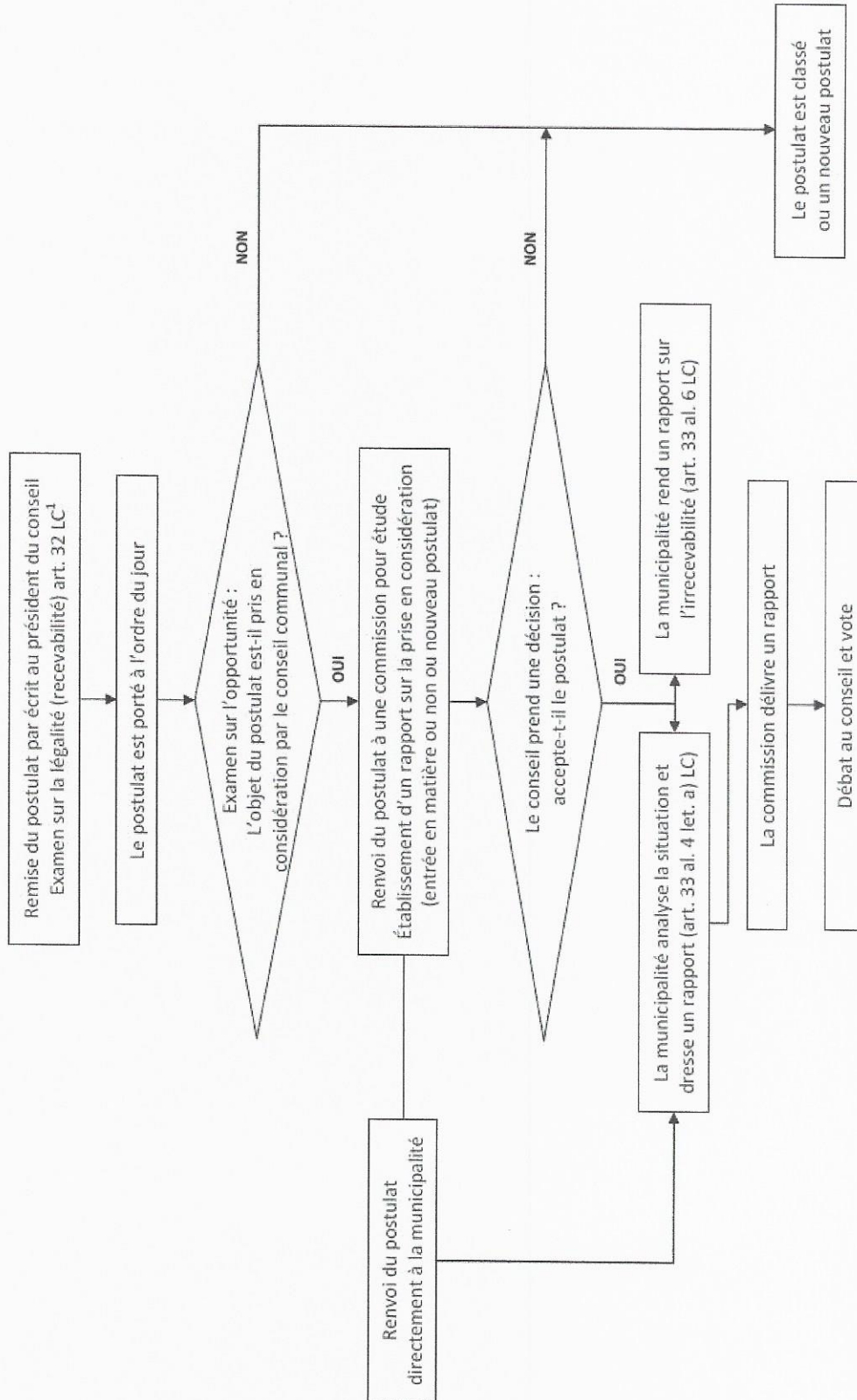
Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil général. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération.

Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

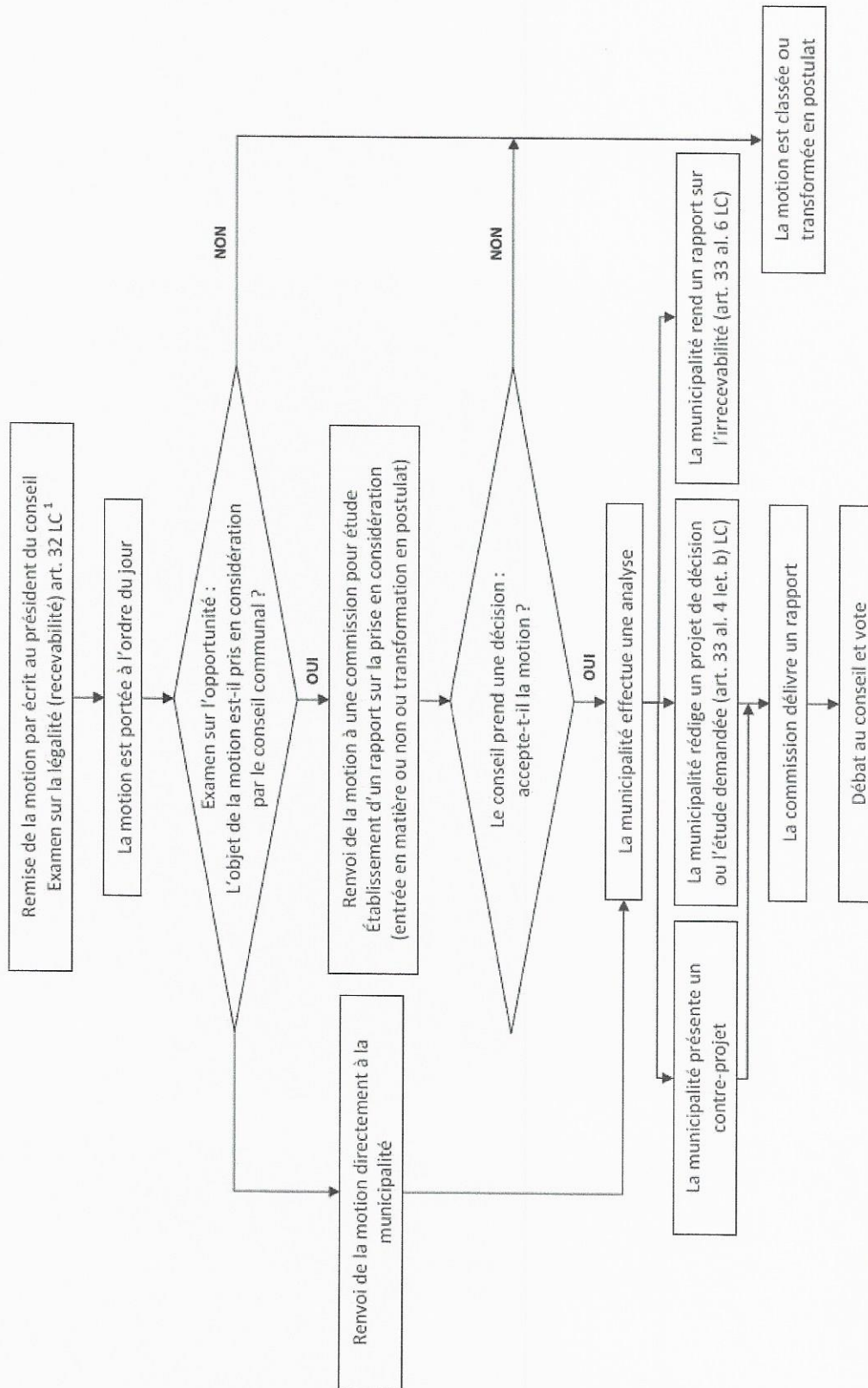
Traitement d'un postulat



Source : SCL (Service des Communes et du Logement) du 02.12.2013

¹ Loi sur les communes

Traitement d'une motion



Source : SCL (Service des Communes et du Logement) du 02.12.2013

¹Loi sur les communes

Traitement d'une interpellation

